



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

CAPERN – 005M
C.P. – P.L. 67
Aménagement durable
du territoire forestier

Bureau de la présidence

Le 4 juin 2012

Monsieur Claude Pinard, vice-président
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles
Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultation sur le Projet de loi n° 67

Monsieur le Vice-président,

La présente fait suite à votre lettre du 23 mai dernier par laquelle vous invitez l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec à participer à la Commission parlementaire portant sur les modifications proposées à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*.

À titre d'organisme professionnel voué à la protection du public québécois en matière de pratique professionnelle en foresterie, l'Ordre a pris connaissance des amendements proposés et ne voit pas, a priori, d'effets négatifs des propositions sur le public. L'Ordre comprend que les modifications proposées par le Projet de loi n° 67 sont surtout de nature opérationnelle, impliquant principalement le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement. Nous croyons que les enjeux liés à ces amendements débordent du cadre de la mission fondamentale de l'Ordre.

À l'aube de la mise en place du nouveau régime forestier, nous ne voyons pas la pertinence de revenir sur des points qui ne sont pas remis en cause dans le présent Projet de loi. Conséquemment et par souci d'efficience, nous préférons vous faire part de nos commentaires par écrit et attirer votre attention sur trois points : le financement de la recherche forestière, la portée de l'article 103,2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et, enfin, le calendrier de mise en application du nouveau régime.

2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411 F. 418 650-2168
oifq@oifq.com

www.oifq.com

L'Ordre et la protection du public

L'Ordre est constitué en vertu du *Code des professions* et est régi par la *Loi sur les ingénieurs forestiers*. Le *Code des professions* reconnaît le caractère particulier des actes posés par certains groupes professionnels dans la société québécoise. En contrepartie, les ordres et les professionnels qui en sont membres ont des devoirs et responsabilités vis-à-vis la société. L'Ordre doit, entre autres, assurer la protection du public dans son domaine d'activités. Pour tous les ordres professionnels, protéger le public implique dans un premier temps de vérifier la compétence de leurs membres et la qualité de l'exercice de leur pratique professionnelle.

Aux termes de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et du *Code des professions*, les membres de l'Ordre occupent un champ de pratique exclusif en matière de génie forestier. Par leur formation et leurs compétences, les ingénieurs forestiers sont des intervenants de premier plan dans les domaines de la gestion, de la protection, de l'aménagement et du développement durable du patrimoine forestier québécois. Le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* stipule que l'ingénieur forestier « doit appuyer toute mesure qu'il juge susceptible d'améliorer le patrimoine forestier et le bien-être de la société » (article 3) et « informer le public ou l'Ordre des ingénieurs forestiers lorsqu'il considère qu'une politique forestière, mesure ou disposition peut être préjudiciable au patrimoine forestier » (article 4). L'Ordre regroupe plus de 2000 membres au Québec, dont une forte proportion œuvre à des activités liées à la gestion des ressources et à l'aménagement forestier.

Le financement de la recherche en foresterie

Le Projet de loi n° 67 impose aux délégataires de gestion de ressources forestières publiques le paiement d'une contribution au Fonds des ressources naturelles, lequel vient remplacer l'actuel Fonds forestier et comporte de nouvelles modalités de financement.

Tel qu'indiqué dans la Loi adoptée en 2010, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles a pour objectifs : «... le *financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier*». Nous comprenons donc que le Fonds des ressources naturelles remplace, presque en tous points, l'actuel Fonds forestier.

Toutefois, dans le cadre du régime forestier en vigueur jusqu'au 31 mars 2013, les détenteurs de CAAF pouvaient contribuer à des programmes de recherche universitaire en se prévalant du « *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet I* ». Le programme rendait admissible, en paiement des droits, la contribution à des projets de recherche universitaire dans le domaine de l'aménagement forestier et de la sylviculture. Puisque les contributions au Programme étaient considérées comme une source de fonds privée, ce programme permettait aux universités québécoises d'utiliser ces contributions comme levier dans le cadre de programmes de subvention à la recherche universitaire en coopération industrie-universités.

L'Ordre souhaite insister sur le fait que ces programmes sont très importants parce qu'ils permettent notamment la mise en place de chaires de recherche industrielle ou d'autres initiatives majeures de recherche collaborative dans le domaine forestier. Le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet I* a en effet permis aux universités québécoises de performer très bien à l'échelle canadienne dans l'obtention de telles subventions de recherche. Nous désirons donc sensibiliser le législateur à l'effet que les changements dans le régime forestier risquent de faire disparaître les fondements qui permettaient l'appariement de sommes réputées comme étant de source privée au financement accordé par les organismes subventionnaires. Nous sommes, par conséquent, inquiets que soit créée dans le futur une situation dans laquelle les universités québécoises ne pourraient plus être compétitives dans les grands concours canadiens permettant le financement de la recherche en coopération industrie-universités dans le domaine de l'aménagement forestier et de la sylviculture. Une telle situation mettrait en péril la compétitivité de la recherche universitaire québécoise en foresterie.

Dans un contexte où il est essentiel de demeurer à l'avant-garde de la connaissance dans tous les secteurs-clés de l'économie, l'Ordre croit que des consultations devraient être entreprises avec les universités et les organismes subventionnaires tels que le Conseil de la recherche en sciences naturelles et en génie (CRSNG) du Canada pour en arriver à définir les mécanismes à l'intérieur du nouveau régime forestier qui permettront une continuité de la participation industrielle à la recherche forestière.

La responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers à l'emploi du MRNF

Parmi les modifications proposées, l'insertion de l'article 103.2 a attiré particulièrement notre attention. Il s'agit d'une immunité dont bénéficie le gouvernement à l'égard de toute réclamation pouvant découler d'un écart entre le volume de bois escompté en vertu d'une garantie d'approvisionnement et celui réellement délivré au cours d'une année.

L'Ordre désire porter à votre attention que, malgré le fait que le gouvernement se donne les moyens légaux de bénéficier de cette exonération de responsabilité, cet article n'a aucune portée sur la responsabilité professionnelle et les obligations déontologiques de l'ingénieur forestier ayant supervisé ou effectué un inventaire forestier, un plan d'aménagement ou une prescription sylvicole. Celui-ci demeure imputable pour ses actes professionnels, pour lesquels il doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle (art. 25 *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, c.I-10, r.5).

L'Ordre dispose d'outils et de moyens légaux afin d'encadrer l'exercice de la profession, notamment au niveau de la compétence et de l'intégrité de tous les ingénieurs forestiers du Québec.

Si la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q. c. I-10) accorde à l'ingénieur forestier le droit exclusif de donner des conseils, de surveiller, d'exécuter ou de diriger l'exécution de tous les travaux prévus dans son champ de pratique, le gouvernement a la responsabilité d'éliminer toute confusion et de confirmer son engagement à édifier le nouveau régime forestier sur la base des actes professionnels posés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les pratiques reconnues.

Aussi, il est essentiel que tous les organismes, incluant le MRNF, qui font appel à l'expertise des ingénieurs forestiers soient bien au fait des obligations et devoirs qui incombent aux professionnels et qu'ils soient également sensibilisés aux lois et règlements dont les ingénieurs forestiers doivent tenir compte dans leur pratique professionnelle.

Enfin, l'Ordre ne saurait trop insister sur le fait que, dans toutes les régions du Québec, les ingénieurs forestiers doivent pouvoir compter sur les moyens requis pour être en mesure de poser des actes professionnels prévus dans le cadre d'application du nouveau régime forestier, le tout en conformité avec le corpus réglementaire et légal que leur impose le système professionnel.

Le calendrier de mise en application du nouveau régime

Sur de nombreux aspects de la mise en œuvre du nouveau régime forestier, l'Ordre est à même de constater que la date butoir du 1^{er} avril 2013 crée un sentiment d'urgence au sein du MRNF, ce qui inquiète l'Ordre puisque de nombreux ingénieurs forestiers sont étroitement impliqués dans tous ces processus. À l'analyse du projet de loi, l'Ordre comprend que les modifications législatives proposées sont vues par le Ministère comme étant essentielles au bon fonctionnement du régime à venir. L'Ordre est d'avis que le traitement de ce projet de loi doit se faire à l'intérieur de la présente session parlementaire, qui se termine le 15 juin 2012. À 10 mois de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, un report dans l'adoption du projet de loi pourrait amener l'Ordre, par souci de professionnalisme dans la démarche, à demander un report de la date d'application du 1^{er} avril 2013.

Nous espérons que ces commentaires sauront éclairer votre démarche et nous vous assurons de notre entière collaboration. Veuillez agréer, monsieur le Vice-président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Villeneuve'.

Denis Villeneuve, ing.f.

cc. Monsieur Clément Gignac, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune et Ministre responsable du Plan Nord